

Pour harmoniser la législation française avec la directive européenne sur le droit de prêt, la **loi du 18 juin 2003** a mis en place une rémunération, sous forme de « droits d'auteur », répartie à parité entre auteurs et éditeurs au titre du droit de prêt.

L'auteur ou le traducteur d'un livre ne peut pas s'opposer à son prêt en bibliothèque publique. En compensation, il perçoit une rémunération et une retraite complémentaire financées par les fournisseurs de livres et l'Etat via la SOFIA.

Qu'est-ce que la SOFIA ?

Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit, la SOFIA est une société civile de perception et de répartition des droits liés aux prêts dans les bibliothèques. Elle est la seule société agréée par le Ministère de la Culture et de la Communication pour gérer la rémunération au titre du prêt en bibliothèque.

A quoi sert la SOFIA ?

La loi du 18 juin 2003, par l'intermédiaire de la SOFIA permet de préserver la gratuité du prêt de livres dans les bibliothèques tout en assurant aux auteurs et éditeurs une rémunération en lien avec la diffusion de leurs livres dans les bibliothèques.

Comment fonctionne la SOFIA ?

Le droit de prêt est financé par :

Les librairies :

- Les librairies versent à la SOFIA 6% du prix public HT des livres achetés par les bibliothèques publiques.
- Les rabais consentis par les libraires pour les acquisitions de livres par les bibliothèques de prêt ont été strictement encadrés : la remise consentie aux bibliothèques ne dépasse pas 9 %, (le rabais du libraire est donc de 15 %). Seuls les soldeurs peuvent consentir une remise supérieure à 9 %

L'Etat :

L'état verse à la SOFIA un forfait de 1,5 € par inscrit en bibliothèque publique de prêt, associative et privée, à l'exception des bibliothèques scolaires et 1 € par inscrit en bibliothèque de l'enseignement supérieur.

A qui la SOFIA reverse-t-elle les sommes collectées au titre du droit de prêt ?

- Aux auteurs et éditeurs à part égale calculée en fonction du nombre de livres achetés chaque année par les bibliothèques et par auteur
- Au régime de retraite complémentaire des auteurs et traducteurs

Ces rémunérations sont déterminées sur la base des informations que les bibliothèques publiques et leurs fournisseurs transmettent chaque année à la SOFIA.

Les bibliothèques et la SOFIA ?

C'est le libraire qui déclare et qui verse la cote part légale.

Cependant, un système de croisement des données a été mis en place, et la SOFIA demande à toutes les bibliothèques de déclarer leurs acquisitions chaque année à partir de leurs factures d'achat, récapitulant le montant de leurs dépenses d'acquisition (Factures concernant l'année N-2).

La saisie se fait sur imprimé ou sur internet :

Site de la SOFIA :

<http://www.la-sofia.org/sofia/droit-de-prest.jsp>

Quels sont les livres soumis au droit de prêt ?

Tous les livres sont soumis au droit de prêt à l'exclusion de :

- Les livres scolaires destinés aux élèves
- Les ouvrages soldés en totalité par les éditeurs,
- Les livres anciens ou d'occasion,
- Les partitions de musique,
- Les livres autoédités, vendus en propre par leurs auteurs